

Communauté de Grosse Agglomération

CONVENTION DE GARANTIE D’EMPRUNT

Entre :

La communauté de Grosse agglomération représenté par son Président, M. Alain Paul Hocal, d’une part,

Et

La société d’économie mixte des Grands travaux dont le siège est à Grosse Agglomération 16 Place de la Grosse cloche, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Claude Grobras, d’autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : La communauté de Grosse agglomération garantit à hauteur de 50 % le remboursement d’un prêt d’un montant de 1.830 923€ que la « SEM DES GRANDS TRAVAUX

» se propose de contracter auprès de Caxia Crédit Local, aux conditions suivantes : Montant : 1.830 923 euros Durée totale maximale : 30 ans + 6 mois de mobilisation. Taux d’intérêt : 3,32%

Indexation : Livret A Périodicité des échéances : Trimestrielle

Cet emprunt est destiné à financer une opération de construction d’un complexe d’accueil médicalisé pour personnes handicapées mentales vieillissantes, rue de l’Hermitage à Grosse agglomération.

Article 2 : Si la « SEM DES GRANDS TRAVAUX » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, La communauté de Grosse agglomération règlera le montant des annuités impayées à leurs échéances en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie.

La « SEM DES GRANDS TRAVAUX » s’engage à prévenir le Communauté par lettre recommandée avec accusé réception en cas d’impossibilité de faire face à des échéances au moins deux mois à l’avance. La « SEM DES GRANDS TRAVAUX » devra fournir à l’appui de sa demande, toutes justifications nécessaires. Une copie de cette dernière sera adressée à l’établissement prêteur dans le délai. Le Communautése réserve à cette occasion le droit d’exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX ».

Article 3 : Les paiements qui auront été effectués par le Communauté auront le caractère d’avances remboursables. Elles devront être remboursées aussitôt que la situation financière de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX » le permettra.

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu’il aurait avancées, La communauté de Grosse agglomération sera subrogée dans les droits de l’organisme prêteur, en particulier en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de l’emprunteur défaillant. Les frais de cette subrogation seront à la charge de l’organisme.

Article 5 : En cas de dissolution de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX » ou d’un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter de la Communauté d’agglomération le transfert de la garantie.

Article 6 : Tous les droits ou frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX ».

Article 7 : La « SEM DES GRANDS TRAVAUX » s’engage à fournir chaque année à la Communauté d’agglomération (Direction des Finances) un mois après leur approbation et avant le 30 juillet de chaque année, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes.

Article 8 : En cas de modification revêtant un caractère substantiel des conditions précitées à l’article 1er de la convention, la SEM DES GRANDS TRAVAUX » s’engage à solliciter préalablement de la Communauté d’agglomération le renouvellement de sa garantie aux nouvelles conditions.

Article 9 : La Communauté d’agglomération se réserve le droit de résilier à tout moment et pour tout motif la présente convention.

Article 10 : La résiliation est exécutoire sans préavis à compter de la notification de la décision de résilier à la SEM des Grands travaux. Une copie de la notification de résilier est adressé dans délai à la Caxia Crédit Local.

Article 11 : La signature de la présente convention précèdera la participation de la Communauté d’agglomération au contrat de prêt en qualité de garant.

Fait en triple exemplaires, A Grosse Agglomération, le 22 avril 2020



Extrait du recueil des actes de la Communauté de Grosse Agglomération

Délibération en date du 25 mai 2015

Vu l’article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accorde, jusqu’au prochain renouvellement des conseils municipaux, au président de la communauté délégation de pouvoir pour passer en son nom et pour le compte de la communauté les contrats portant garantie des emprunts passés par les sociétés dont la communauté est actionnaire majoritaire.

Pour : 43

Contre 7

Abstention 14

Fait à Grosse Agglomération, le 25 mai 2014,

Le Président AP Hocal,

Le directeur général des services,

Transmis au contrôle de légalité, le 26 mai 2014



Extrait du recueil des actes de la Communauté de Grosse Agglomération

Délibération du 22 mai 2020

Vu l’article 5211-10 du CCGT

Vu le renvoi opéré par l’article L.5211-1 du CGCT aux articles L.2121-10 et suivants CGCT

Vu la demande présentée par 2/3 des conseillers communautaires représentants plus de la moitié des communes.

Vu l’article 6 de l’ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020.

Après en avoir délibéré, il est mis fin, au vu de la situation financière dégradée de l’EPCI, à toutes les délégations de pouvoir accordées au Président de la Communauté susceptibles d’engager les finances de l’établissement.

Pour 60

Contre 4

Fait à Grosse Agglomération, le 22 mai 2020

Le Président ,

Le directeur général des services,

Transmis au contrôle de légalité, le 23 mai 2020